



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et
a/0052/06 à la demande aux fins d'admission de documents comme éléments de
preuve présentée par l'Accusation le 26 mars 2010

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 26 mars 2010, l'Accusation a déposé la « Prosecution's Third Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹ (la « Demande de l'Accusation ») dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve de huit documents attachés comme Annexes confidentielles 1 à 8² à ladite Demande. Les Annexes 1, 3, 6 et 7 font mention des témoins OTP-0010 (victime a/0050/06), OTP-0007 (victime a/0047/06), OTP-0011 (victime a/0052/06) et OTP-0008 (victime a/0048/06) respectivement.

2. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Demande de l'Accusation.

3. La présente Réponse est déposée sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel sont soumises les Annexes attachées à la Demande de l'Accusation et compte tenue du fait que certaines informations contenues dans la présente Réponse et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne peuvent être révélées au public.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. Dans le cadre de sa Demande, l'Accusation demande à la Chambre d'admettre comme éléments de preuve les documents contenus dans les huit annexes attachées à

¹ Voir la « Prosecution's Third Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (la « Demande de l'Accusation »), n° ICC-01/04-01/06-2379, 26 mars 2010.

² Voir les Annexes 1 to 8, Confidential – Prosecution, Defence and Legal Representatives only, n° ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx2, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx3, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx4, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx5, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx6, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx7 et ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx8, 26 mars 2010.

la Demande³. En particulier, elle soumet que les dits documents se conforment tous aux critères de la pertinence et de la valeur probante *prima facie* et que leur admission comme éléments de preuve n'aura aucun effet préjudiciable⁴.

5. En premier lieu, le Représentant légal réitère comme les siennes les observations d'ordre général qui ont été soumises par les représentants légaux des victimes à la Chambre le 10 mars 2009⁵, en particulier sur la question de la méthode de présentation de documents directement par l'Accusation⁶, et sur la question de l'admissibilité des documents présentés directement par l'Accusation⁷.

6. En deuxième lieu, le Représentant légal soumet que dans le cadre de sa Décision du 24 juin 2009⁸, la Chambre de première instance I a appliqué les critères d'admissibilité d'éléments de preuve, tels que dégagés dans la Décision sur l'admissibilité de quatre documents du 13 juin 2008⁹, au matériel présenté directement par l'Accusation (« *bar table material* »)¹⁰. En particulier, la Chambre a souligné que « [i]t is important that artificial restrictions are not placed on the Chamber's ability to determine whether or not evidence should be admitted »¹¹ et que « *the probative value of the evidence [...] cannot inform [the Chamber's] decision on admissibility* »¹². La Chambre a également estimé que le fait que les documents présentés par l'Accusation ont été obtenus en violation du droit fondamental au respect de la vie

³ Voir la Demande de l'Accusation, *supra* note 1, par. 14.

⁴ *Idem*, paras. 6 à 13.

⁵ Voir la « Réponse des représentants légaux des victimes à la demande d'admission de documents comme éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur le 17 février 2009 », n° ICC-01/04-01/06-1768, 10 mars 2009.

⁶ *Idem*, paras. 3 à 6.

⁷ *Ibid.*, paras. 7 à 19.

⁸ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009.

⁹ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008).

¹⁰ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 33.

¹¹ *Idem*, par. 41.

¹² *Ibid.*, par. 43.

privée ne soit pas *per se* suffisant pour affecter la fiabilité des dits documents et pour les exclure pour cause d'inadmissibilité à condition que l'intégrité de la procédure reste intacte¹³.

7. En conséquence, le Représentant légal soumet que les dits arguments plaident en faveur de l'admission comme éléments de preuve de huit documents présentés par l'Accusation dans le cadre de sa Demande.

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

8. Le Représentant légal soumet que les documents attachés comme Annexes 1, 3, 6 et 7 à la Demande de l'Accusation concernent directement et nommément les victimes qu'elle représente, en particulier les victimes a/0050/06 (témoin OTP-0010), a/0047/06 (témoin OTP-0007), a/0052/06 (témoin OTP-0011) et a/0048/06 (témoin OTP-0008) respectivement¹⁴. Elle soumet en outre que les dits documents se conforment aux critères d'admissibilité d'éléments de preuve tels que dégagés par la Chambre de première instance.

1) La pertinence des documents présentés par l'Accusation

9. Les documents attachés comme Annexes 1 et 3 sont les certificats médicaux attestant du fait que les témoins OTP-0010 et OTP-0007 ont effectué les examens de Radiographie du poignet et de mandibule défilée en date du 5 décembre 2007 au sein du [EXPURGÉ]. Les clichés radio concernant les témoins OTP-0007 et OTP-0010, ainsi que les Rapports d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge psychologique de ces personnes ont été introduits au dossier de l'affaire au cours de

¹³ *Ibid.*, paras. 45 à 48.

¹⁴ Voir les Annexes 1, 3, 6 et 7, Confidential – Prosecution, Defence and Legal Representatives only, n° ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx3, ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx6 et ICC-01/04-01/06-2379-Conf-Anx7, 26 mars 2010.

la déposition du témoin-expert OTP-0359 et ont été admis comme éléments de preuve¹⁵.

10. Les documents attachés comme Annexes 6 et 7 sont les déclarations de l'enquêteur du Bureau du Procureur qui atteste d'avoir accompagné les témoins OTP-0011 et OTP-0008, [EXPURGÉ], au [EXPURGÉ] où ces derniers ont effectué des examens de radiographie dont les clichés se sont fait attribuer des numéros ERN¹⁶. Les clichés radio concernant les témoins OTP-0008 et OTP-0011, ainsi que les Rapports d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge psychologique de ces personnes, ont été introduits au dossier de l'affaire au cours de la déposition du témoin-expert OTP-0359 et ont été admis comme éléments de preuve¹⁷.

11. Le Représentant légal soumet que les dits documents sont manifestement pertinents pour l'affaire et sont nécessaires aux fins d'établissement de la vérité, et ce aux motifs qu'ils (i) se rapportent aux pièces précédemment versées au dossier de l'affaire et admises comme éléments de preuve ; (ii) concernent directement et nommément quatre témoins de l'Accusation ayant déposés au procès, en particulier les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 ; et (iii) confirment l'exactitude et la véracité des circonstances dans lesquelles ont été pris les clichés de

¹⁵ Voir DRC-OTP-0191-0210 : Cliché radio concernant le témoin OTP 0007 (EVD-OTP-00427) ; et DRC-OTP-0191-0206 : Cliché radio concernant le témoin OTP 0010 (EVD-OTP-00431). Voir également DRC-OTP-0180-0828 : Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du témoin OTP 0007 (EVD-OTP-00426) ; et DRC-OTP-0180-0849 : Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du témoin OTP 0010 (EVD-OTP-00430). Voir enfin la transcription de l'audience du 12 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-172-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), pp. 38 à 46 et 48 à 49.

¹⁶ Voir DRC-OTP-0180-0015 et DRC-OTP-0180-0016 (témoin OTP-0011). Voir également DRC-OTP-0180-0011 et DRC-OTP-0180-0012 (témoin OTP-0008).

¹⁷ Voir DRC-OTP-0191-0212 : Cliché radio concernant le témoin OTP 0008 (EVD-OTP-00429) ; et DRC-OTP-0191-0215 : Cliché radio concernant le témoin OTP 0011 (EVD-OTP-00433). Voir également DRC-OTP-0180-0835 : Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du témoin OTP 0008 (EVD-OTP-00428) ; et DRC-OTP-0180-0856 : Rapport d'examen de radiographies aux fins de détermination d'âge physiologique du témoin OTP 0011 (EVD-OTP-00432). Voir enfin la transcription de l'audience du 12 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-172-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), pp. 46 à 47 et 49 à 52.

radiographie des dits quatre témoins aux fins de détermination de leur âge psychologique.

2) La valeur probante *prima facie* des documents présentés par l'Accusation

12. Le Représentant légal rappelle en premier lieu que « *the probative value of the evidence [...] cannot inform [the Chamber's] decision on admissibility* »¹⁸. Elle rappelle en outre que le fait que l'auteur d'un document ne sera pas appelé à la barre n'a pas en soi d'effet déterminant sur l'admissibilité¹⁹.

13. À cet égard, le Représentant légal soumet que, nonobstant le fait que les auteurs des documents attachés comme Annexes 1, 3, 6 et 7 à la Demande de l'Accusation ne seront pas appelés à la barre, ces documents présentent suffisamment d'indices apparents de fiabilité aux fins de leur admission en tant qu'éléments de preuve²⁰.

14. En effet, le Représentant légal s'associe aux arguments de l'Accusation relatifs aux indices de fiabilité des certificats médicaux et des déclarations de l'enquêteur du Bureau du Procureur²¹ et soumet en particulier que (i) les certificats médicaux attachés comme Annexes 1 et 3 sont imprimés sur le papier à en-tête officielle [EXPURGÉ], contiennent un cachet [EXPURGÉ] et sont datés et signés par [EXPURGÉ], personne responsable en matière administrative ; (ii) les déclarations de

¹⁸ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 43.

¹⁹ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 36.

²⁰ *Idem*, paras. 37-40. Voir également la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 33. Voir enfin dans ce sens TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused, Affaire n° IT-01-48-T, 20 juin 2005, par. 10.

²¹ Voir la Demande de l'Accusation, *supra* note 1, paras. 7 à 10.

l'enquêteur du Bureau du Procureur attachées comme Annexes 6 et 7 sont datées et signées par le membre du Bureau du Procureur qui a personnellement accompagné les témoins OTP-0008 et OTP-0011 au [EXPURGÉ] aux fins d'examen de radiographies et sont rédigées sur les papiers à en-tête officielle du Bureau du Procureur ; (iii) les formes de pré-enregistrement d'éléments de preuve jointes aux dites déclarations sont datées et signées par l'enquêteur accompagnant les témoins OTP-0008 et OTP-0011 au [EXPURGÉ] et par les témoins eux-mêmes, contiennent un bref descriptif des pièces à être déposées comme éléments de preuve (clichés de radio des dits témoins) et leurs numéros ERN ; (iv) les informations contenues dans les dits documents permettent à la Chambre de vérifier leur pertinence dans le cadre de l'affaire ainsi que leur fiabilité²² ; et (v) il n'existe aucun indice de nature à mettre en doute l'authenticité et la véracité²³ des certificats médicaux et des déclarations de l'enquêteur du Bureau du Procureur en question ou à croire que ces documents sont entachés d'erreur, de déformation ou de faux ou ont été rédigés aux fins d'introduction de documents falsifiés²⁴.

3) L'équilibre entre la valeur probante *prima facie* des documents présentés par l'Accusation et tout éventuel effet préjudiciable

15. Le Représentant légal a fourni à la Chambre des éléments suffisants de nature à démontrer que les documents attachés comme Annexes 1, 3, 6 et 7 à la Demande de l'Accusation sont pertinents et nécessaires à l'établissement de la vérité²⁵ et qu'ils

²² Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), paras. 30 et 41.

²³ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 39. Voir également dans ce sens TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Decision on the Admission into Evidence of Documents Tendered from the Bar Table by the Prosecutor, Affaire n° IT-98-29-T, 11 septembre 2002, p. 3.

²⁴ *Idem*, par. 37.

²⁵ Voir les paragraphes 9 à 11.

présentent de suffisamment d'indices apparents de fiabilité aux fins de leur admission en tant qu'éléments de preuve²⁶.

16. Le Représentant légal soumet que l'admission des dits documents ne sera pas préjudiciable aux exigences d'un procès juste et équitable ni aux droits de l'accusé.

17. En effet, le Représentant légal soumet que l'admission des dits documents comme éléments de preuve est approprié et nécessaire (i) aux fins d'intégrité de la procédure²⁷ puisque ces documents complètent les éléments de preuve déjà admis dans le dossier de l'affaire ; (ii) aux fins d'amélioration de la qualité juridique de la procédure puisque ces documents permettront à la Chambre de juger avec plus de concision et plus de certitude de la valeur probante des éléments de preuve fournis aux fins de détermination de l'âge des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 ; (iii) aux fins d'efficacité et de rapidité de la procédure puisque cette admission dispensera la Chambre de la nécessité d'appeler des témoins additionnels ou de rappeler les témoins ayant déjà déposé au procès en vue de recueillir de témoignages supplémentaires sur les questions pertinentes²⁸, et de ce fait (iv) aux fins d'assurer le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de tenir compte de ses observations ; et
- d'admettre tous les documents attachés comme Annexes, et en particulier les documents attachés comme Annexes 1, 3, 6 et 7,

²⁶ Voir les paragraphes 12 à 14.

²⁷ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, paras. 45 à 48. Voir aussi dans ce sens TPIY, *Le Procureur c. Milan Milutinovic et al.*, Decision on Prosecution Motion to Admit Documentary Evidence, Affaire n° IT-05-87-T, 10 octobre 2006, par. 18.

²⁸ Voir aussi dans ce sens la Demande de l'Accusation, *supra* note 1, paras. 12 à 13.

à la Demande de l'Accusation comme éléments de preuve dans
la présente affaire.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large, flowing 'P' and 'M'. The name is underlined with a single horizontal line.

Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} avril 2010

À La Haye (Pays Bas)